



## Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 14 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 novembre 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **SAINTE EULALIE EN ROYANS**, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier TESTOUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/11/2022

**Présents** : M. Olivier TESTOUD Maire, M. Thierry ROMÉY, M. Jean-Pierre LACOUR, Mme Nathalie CHABAL, M. Damien MONNET, M. Jérémy BEAULIEU, M. Franck WODARCZAK, M. Julien JARRAND-MARTIN,

**Absents** : Mme Victoria ROMÉY, M. Gérald MARTINI, Mme Gaëlle CURTET, M. Christophe BELLIER, Mme Emmanuelle BENISTAND-HECTOR, Mme Gersande VASSIEUX

**Pouvoirs** : Mme Gersande VASSIEUX → M. Olivier TESTOUD

**Secrétaire de séance** : Mme Nathalie CHABAL

### 1. Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal précédent a été approuvé à l'unanimité.

### 2. Délibérations

#### Longueur de voirie communale et chemins ruraux

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer par délibération la longueur de Voirie Communale et de Chemins ruraux revêtus pour le calcul de la Dotation Forfaitaire Voirie octroyée par le Département chaque année.

Considérant la délibération n°01 du 21/12/2015, Monsieur le Maire déclare qu'il y a 11 590 m de Voirie Communale.

De plus, après calculs, il déclare qu'il y a 6 130 m de Chemins ruraux revêtus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la longueur de voirie Communale et de Chemins ruraux revêtus,
- **Charge et autorise** Mr Le Maire à effectuer les démarches et signer tous documents nécessaires.

#### Vente d'une parcelle au Groupe VALRIM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°09/2022 concernant la vente des parcelles AC 58, 65 et 128 au Groupe VALRIM en vue d'un futur lotissement.

Il informe l'assemblée de la demande du lotisseur de leur vendre une bande de terrain supplémentaire étant en partie sur les parcelles AC 58, 65 et 128 en partie pour une surface de 2 000 m<sup>2</sup> environ. A noter que cette parcelle n'est pas constructible et servira pour les jardins des futures parcelles.

Il propose un prix de 12 € me m<sup>2</sup> soit un total de 24 000 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre son avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** l'offre commerciale du Groupe VALRIM pour 12 € le m<sup>2</sup>.

- **Charge et autorise** Mr le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents nécessaires à cette délibération.

### Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Mr le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ lister budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 202X.

**La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.**

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

#### **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.



5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 627 482.58 € en section de fonctionnement et à 995 750.58 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 47 061.19 € en fonctionnement et sur 74 681.29 € en investissement.

### **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

*La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.*

*Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.*

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la commune de Sainte Eulalie en Royans à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 09/11/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,
- Charge et autorise le Maire à effectuer les démarches et signer tous documents nécessaires.

### **Répartition de la taxe d'aménagement communale entre EPCI et communes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 89 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu l'article 155 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;  
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,  
Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R) relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Considérant que la Taxe d'Aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La Taxe d'Aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que le partage de la Taxe d'Aménagement au sein du bloc communal, jusque-là facultatif, est devenu obligatoire selon les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la Taxe d'Aménagement est perçue par les Communes membres, un reversement de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Considérant que les 18 Communes membres ayant institué un taux de Taxe d'Aménagement et la communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de Taxe d'Aménagement communale à l'EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ADOpte** les principes de reversement suivants de la Taxe d'Aménagement, perçue par les Communes à la Communauté de Communes du Royans-Vercors :
  - o Les zones d'activités économiques :
    - 80 % du produit de la part communale Taxe d'Aménagement perçue par les Communes sur les zones d'activités économiques ;
  - o Autres propriétés foncières communautaires :
    - 80 % du produit de la part communale de Taxe d'Aménagement perçue par les Communes.
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes du Royans Vercors, et ayant délibéré de manière concordante ;
- **AUTORISE** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (par voie postale au 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble ou par voie dématérialisée via l'application « Télé recours citoyens » sur le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.



### Admission en non-valeur budget eau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du trésorier concernant l'admission en non-valeur de 227.83 € sur le budget de l'eau.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter** la mise en non-valeur des sommes données par Monsieur le Trésorier.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

### Participation à l'amicale du personnel de la CCRV, et subvention arbre de Noël

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de verser une cotisation de 10 € à l'amicale du personnel de la Communauté de Communes Royans Vercors.

A cette cotisation s'ajoute une subvention pour participer à l'arbre de Noël des enfants des agents des communes membres de la CCRV. Cette subvention est de 28 € par enfant de 0 à 15 ans.

Cette subvention sera versée chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de verser la cotisation de 10€ à l'amicale de la CCRV,
- **Décide** de verser la subvention de 28€ par enfant à l'amicale du personnel
- **Charge et autorise** Mr Le Maire à effectuer les démarches et signer tous documents nécessaires.

### Vente parcelle AC185 à la CCRV

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°22/2021 relative à la vente de la parcelle AC 182 à la CCRV dans le cadre du projet de zone artisanale.

Il informe qu'il y a lieu de vendre également la parcelle AC 185 en partie à la CCRV pour une superficie de 3 060 m<sup>2</sup> au prix de 4€ le m<sup>2</sup> soit un total de 12 240 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Donne** son accord pour la vente de la parcelle à la CCRV pour un montant de 4€ le m<sup>2</sup>
- **Charge et autorise** Mr Le Maire à effectuer les démarches et signer tous documents nécessaires.

### Mise à disposition du terrain pour la MARPA

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer pour acter la mise à disposition des parcelles AD 179 et 180, soit une superficie totale de 4 434 m<sup>2</sup> pour l'implantation de la MARPA prévue sur Ste Eulalie en Royans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Donne** son accord pour la mise à disposition des parcelles AD 179 et 180 pour la MARPA
- **Charge et autorise** Mr Le Maire à effectuer les démarches et signer tous documents nécessaires.

Séance levée à 21h30

Le Maire,  
Olivier TESTOUD



La secrétaire,  
Nathalie CHABAL

